

## Adresse et données d'investigation

Adresse installation	Rollebaan 34 , 1640 Sint-Genesius-Rode
Nom du propriétaire	Jaafari
Adresse du propriétaire	idem,
Type d'habitation	maison
EAB-code	pas disponible
Type d'installation	existante
But d'investigation	périodiquement



L'investigation a été effectuée le 11-10-2018. La vérification a été réalisée sur base du Règlement Général sur les Installations Électriques 271 et notre procédure(s) TP1.

## Données d'installation

Tension (V)	2 x 230 (2PH)	Valeur d'interrupteur principal (A)	40,2x25
Type d'électrode	pen	Valeur des interrupteurs différentiels (mA)	300 & 2x30
Diam. du câble d'alimentation (mm <sup>2</sup> )	10	Nombre de tableaux	2
Protection principale (A)	63	Nombre de circuits terminaux (par tableau)	4,8

## Mesurages

RA / ZS (Ω)	49,5 / --	Interrupteurs différentiels (mA)	en ordre
Continuité PE	pas en ordre	Résistance d'isolement général (MΩ)	>0,5

## Infractions

- L'installation n'est ni accompagnée d'un schéma unifilaire ni d'un schéma de position (art. 16, 268 et 269 du RGIE).
- Les circuits ne sont pas (tous) pourvus d'une déclaration claire (art. 16 et 252 du RGIE).
- L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel/l'interrupteur principal doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- Une partie de l'installation n'est pas protégée par un interrupteur différentiel général 300mA (art. 8607 du RGIE).(boite directement après compteur électricité pas scellé par distributeur-replacer avec tableau avec un diff de 300mA max)
- La valeur de la résistance de terre est supérieure à la valeur maximale autorisée de 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- Une ou plusieurs mesures de protection ne sont pas équipées des éléments de calibration. (art.251.01 du RGIE).
- Appareils électriques de classe I ne sont pas connectés au conducteur de protection (article 86,4 du RGIE).
- Le broche à la terre d'une ou plusieurs prises n'est pas connecté au conducteur de protection (article 86.3 et 73.01 du RGIE).
- L'équipement ( prises/ interrupteurs lumière,...) est détaché.(art.9.03).
- Prévoir une l'armoire équipée d'une porte et/ou l'écran de protection ou paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel complémentaire avec une sensibilité maximale de 30mA manque. A placer pour les circuits de la salle de bain / douche / lave-linge / séchoir / lave-vaisselle. (art 86.08 du RGIE).
- Le degré de protection par contact direct à l'armoire est insuffisant (IPXX-D )( art. 49.01 et 248.01 du RGIE).
- Une ou plusieurs boîtes à pincer /interrupteurs/prises doit être d'un couvercle.(art.210 du RGIE).

**Remarque :** Pendant l'expertise on a seulement contrôlé les tableaux de répartition et les parties visibles de l'installation.

On n'a pas délogé les interrupteurs, prises de courant, plinthes, caniveaux de câbles, etc

## Remarques

## Conclusion

L'installation ne répond pas aux exigences de la RGIE.

L'inspection supplémentaire devra être effectuée au plus tard 12 mois après la date de l'inspection et devra être effectuée par le même organisme de contrôle.

Les travaux d'urgence nécessaires à éliminer les infractions qui ont été constatées au cours de l'inspection devraient être effectués dans les plus brefs délais, et toutes les mesures devraient être prises pour s'assurer que l'installation ne puisse mettre personne en danger.

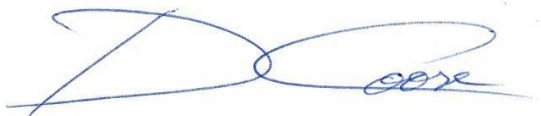
Pour le directeur, Le 11/10/2018

## Conseils

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.-
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques

Nom du contrôleur: Dries Coose .....

Signature:



#### Conseils

1. l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
2. l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
3. l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.-
4. l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques